

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 01/07/2024 – 18H30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 1^{er} juillet à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BARTHEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 mars 2024

Étaient présents : MM. BARTHEZ Gérard – VIRION Éric – CASSAGNOL Jérôme – AUTHIER Mélanie – GRANELL Jennifer – LOPEZ Suzanne – MENDOZA Yves – TREVESET Valérie – MALET PECH Sabine – VALERO Alain

Absents : ARNAUD Suzanne (procuration à BARTHEZ Gérard) – SAINT-GERMES Sandrine (procuration à MENDOZA Yves) – SEGUY Claude (procuration à TREVESET Valérie) – EL MEDDEB Taoufik (excusé) – GORCE Olivier (excusé)

Secrétaire de séance : Mme MALET PECH Sabine est désignée à l'unanimité.

Après examen du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 - DÉLIBÉRATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions ;

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstentions),
DECIDE :**

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- 1) Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- 2) Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- 3) Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- 3) les agents contractuels de droit privé ;
- 4) les vacataires ;
- 5) les apprentis ;
- 6) les stagiaires gratifiés ;
- 7) les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée en une seule fois dès que la délibération sera devenue exécutoire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en raison de la réorganisation des services évoquée lors de l'adoption du budget 2024, il convient de modifier le tableau des effectifs. En effet, le renforcement du service administratif devient nécessaire et la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps complet est proposée au conseil municipal.

Ce poste sera pourvu en interne, par voie de détachement. Mme Sophie FILLON, actuellement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe – 9ème échelon (indice brut 446, indice majoré 397) à temps non complet (28H / semaine), en poste au restaurant scolaire et à l'ALAE, a exprimé le souhait de changer d'affectation au titre de la mobilité interne. M. le Maire que l'emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe actuellement occupé par Mme FILLON sera conservé et sera pourvu à la rentrée après accomplissement des formalités de déclaration de vacance.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstentions),

DECIDE :

- De créer à compter du 01/08/2024 un poste d'adjoint technique à temps complet (35H/semaine).
- De modifier le tableau des effectifs pour la filière technique comme suit :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	C	1	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	C	1	0	35 heures
TOTAL		3	2	

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

M. le Maire précise ensuite que Mme FILLON sera remplacée par M. OLIET Simon, titulaire du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur), qui a déjà exercé plusieurs mois au sein de l'ALAE (accueil périscolaire) de la commune puis au centre de loisirs et à l'ALAE de FABREZAN où il est actuellement en poste.

3 - DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE NOUVELLES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la construction en cours de l'ensemble résidentiel d'habitat à loyer modéré dénommé « Le Clos de l'Ille », réalisé par la société SY PROMOTION et qui sera ensuite repris par HABITAT AUDOIS, ainsi que le lotissement « Les Jardins de l'Alaric » réalisé par la société LOUXOR, nécessitent tous deux la dénomination et la numérotation des nouvelles voies créées.

Il présente ensuite les plans des deux opérations avec les propositions de numérotation.

Pour « Le Clos de l'Ille » :

- Rue de l'Occitanie (voie existante) : n° 2 à 32 (pairs)
- Impasse des Caudiès (nouvelle voie) : n° 1 à 3 (impairs) et n°2 à 40 (pairs)
- Rue du 14 juillet 1789 (prolongement voie existante) : n° 13 à 27 (impairs)

Pour « Les Jardins de l'Alaric :

- Rue de l'Alaric (voie existante) : n° 1 à 41 (impairs) et n°2 à 30 (pairs)
- Impasse de la Mouchette (nouvelle voie) : n° 2 à 8 (pairs)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 contre, 0 abstentions) :

DECIDE de dénommer les nouvelles voies créées conformément aux plans annexés et aux propositions de Monsieur le Maire :

- Impasse des Caudiès
- Rue du 14 juillet 1789 (prolongement à partir de l'intersection avec la rue de l'Occitanie)
- Rue de l'Alaric
- Impasse de la Mouchette

PREND ACTE de la numérotation proposée pour ces nouvelles voies ainsi que pour les voies existantes.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

4 - CONVENTION AVEC LA CCRLCM POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFS DES REPAS

M. le Maire soumet au Conseil Municipal la nouvelle convention avec la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM) relative à la fourniture et la livraison de repas au restaurant scolaire. La convention détermine le prix du repas facturé à la commune par catégorie d'usagers pour la période du 01/07/2024 au 30/06/2025. Ainsi, pour le restaurant scolaire de la commune, le repas est facturé :

- maternelle liaison froide : 5,19 € (contre 4,90 € en 2023)

- primaire liaison froide : 5,50 € (contre 5,20 € en 2023)

M. le Maire rappelle que pour l'année scolaire 2023-2024, la commune avait décidé de prendre à sa charge 0,36 € par repas.

Compte tenu de l'augmentation des coûts que subit également la commune par ailleurs, M. le Maire propose d'approuver la nouvelle convention de tarification des repas par la CCRLCM et de répercuter la hausse qui en découle sur le tarif facturé aux familles.

Compte tenu de la participation communale unitaire de 0,36 €, il propose de fixer les tarifs facturés aux familles comme suit :

- enfants moins de 6 ans : 4,83 €, soit le nouveau tarif des repas « maternelle liaison froide » moins 0,36 € (4,54 € en 2023-2024)

- enfants plus de 6 ans : 5,14 €, soit le nouveau tarif des repas « primaire liaison froide » moins 0,36 € (4,84 € en 2023-2024)

M. le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la convention de fourniture et de livraison de repas par la CCRLCM pour la période du 01/07/2024 AU 30/06/2025 et autorise M. le Maire à la signer.

DÉCIDE que la hausse du prix du repas fourni par la CCRLCM sera répercutée sur le prix facturé aux familles, Ce prix sera donc celui du tarif facturé par la CCRLCM déduction faite de la participation communale de 0,36 €.

Le prix des repas facturés aux familles seront donc les suivants à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- enfants de moins de 6 ans : 4,83 €

- enfants de plus de 6 ans : 5,14 €

CHARGE M. le Maire de notifier la présente décision à :

- M. le Président de la CCRLCM
- M. le Comptable Public
- M. le Régisseur de recettes de la Régie « Restaurant scolaire et ALAE »

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

5 - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe les membres du conseil municipal de l'avancement du dossier de transfert des compétences eau et assainissement à la CCRLCM, qui deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026. La réunion du COPIL (comité de pilotage) a eu lieu le 24 juin afin de restituer les avancées de l'étude préalable au transfert.

M. le Maire et M. VIRION rappellent les grandes lignes des différents scénarios possibles concernant l'eau potable (un seul scénario pour l'assainissement). M. VIRION précise que le choix des scénarios en ce qui concerne la production de l'eau potable aura un impact non négligeable sur la tarification, en particulier dans le cas où la totalité de la production serait confiée à au syndicat réseau 11. La commune est alimentée par le SIAERO (Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de l'Orbieu, basé à FABREZAN) auquel elle a adhéré au 1^{er} janvier 2024. M. le Maire précise que pour les communes qui ont confié l'exploitation des services d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une délégation de service public, les contrats en cours continueront à courir jusqu'à leur terme (2030 pour la DSP existante entre la commune de FERRALS et VEOLIA).

- M. le Maire évoque ensuite le dossier concernant l'arrêt du réseau cuivre Orange. Une réunion de présentation a eu lieu le 21 juin à la mairie de Lézignan-Corbières. Le périmètre du lot 3, qui concerne notre commune, du projet « arrêt du réseau cuivre Orange » a été validé par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) début 2024. En conséquence, l'opérateur propriétaire du réseau cuivre (Orange) a annoncé fin 2019, sa volonté de fermer progressivement son réseau cuivre jusqu'en 2030, avec la perspective d'une substitution progressive principalement par le réseau en fibre optique.

Les échéances concernant le lot 3 dont nous faisons partie sont les suivantes :

- arrêt de la commercialisation des offres cuivre (téléphonie fixe, ADSL) en janvier 2026
- arrêt technique du réseau cuivre en janvier 2027.

Les abonnés qui ont souscrit à une offre fibre, quelque soit l'opérateur, ne sont pas concernés par ces mesures. Une campagne d'information (courrier, presse, réseaux sociaux...) va donc être lancée pour sensibiliser la population car il ne faudra pas attendre le dernier moment pour migrer vers la fibre.

- M. le Maire informe l'assemblée que la climatisation de la salle d'honneur Jean Moulin est tombée en panne et que son remplacement est nécessaire. L'entreprise FIALIN, qui était en mesure d'intervenir rapidement, la salle étant utilisée pour les élections (2^{ème} tour des législatives) et les mariages, a donc été chargée de procéder au remplacement. Le coût des travaux est de 3480,44 € TTC.

- Informations diverses :

- Maison des associations : M. le Maire informe le conseil municipal du commencement des travaux. Les terrassements ont débuté fin juin et seront suivis en juillet de la réalisation des fondations et du plancher.

- Travaux local kinésithérapeutes : le service technique a procédé à la réfection du sol du local au moyen d'un ragréage.

- Travaux foyer : le parquet, qui sera posé par le service technique a été commandé à SAINT MACLOU et doit être livré prochainement. La fenêtre en haut des escaliers doit être remplacée par la menuiserie SERRATS.

- Arrosage terrain de rugby : un rendez-vous est prévu le 2 juillet avec la société ALINGEO, qui a étudié le projet de réfection du système d'arrosage du terrain, afin de faire le point et de programmer les travaux dès que possible.

- La remise calculatrices aux élèves entrant en 6^{ème} aura lieu le 4 juillet à l'école. Il leur sera également remis deux livres, un sur la démocratie et un sur la laïcité. M. le Maire ajoute qu'un livret sur le thème de la citoyenneté, du bien vivre ensemble ou de la laïcité, au choix des enseignants, sera offert à la rentrée aux élèves à partir du CE1-CE2 ;

- Éclairage boulodrome : M. le Maire informe que 3 devis ont été demandés pour les 2 terrains du boulodrome (ARAUJO Hervé : 25 021,65 € HT / AP ELECTRICITE (AMILA) : 29 210 € HT / MOOVELEC : 13 815 € HT). Le devis de MOOVELEC ne comprend cependant que la fourniture du

matériel et non la pose. Il sera donc nécessaire d'obtenir un devis pour la pose pour pouvoir comparer les offres. Pour toutes les offres, il faut ajouter le coût de réalisation des tranchées (devis DELETRAZ : 3 192,59 € HT).

M. CASSAGNOL insiste sur la nécessité de faire travailler les entreprises locales. M. le Maire répond que le respect de la réglementation des marchés publics s'impose et que la collectivité se doit de faire jouer la concurrence pour chercher à faire des économies quand cela est possible. Le dossier sera mis en instance dans l'attente de nouveaux éléments.

- M. CASSAGNOL informe l'assemblée qu'à la suite d'un acte de vandalisme, 3 luminaires d'éclairage public ont été cassés rue du Carignan. Les globes n'étant plus commercialisés, il a été décidé de changer tous les luminaires de la rue pour harmoniser l'ensemble.

- M. le Maire rappelle à l'assemblée l'invitation des élèves de CM1-CM2 à venir découvrir le mardi 2 juillet à 9H leur aire terrestre éducative.

- Travaux de réfection de la RD 106 (du pont jusqu'à l'intersection de la rue des Nobles et de la place de la République : les travaux, qui devaient initialement être réalisés de nuit, se feront finalement entre le 15 et le 19 juillet. Une déviation sera mise en place par la rue de la Robine et les rues du Théâtre et de l'Égalité. Ces travaux sont pris intégralement en charge par le Département.

- M. le Maire informe par ailleurs que le SIAERO va procéder au renouvellement de la conduite syndicale qui traverse la commune avenue des Vignerons. Ces travaux seront réalisés à partir du mois d'octobre et nécessiteront aussi la mise en place d'une déviation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25.